

DECRET N° 2010-529 DU 31 DECEMBRE 2010

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, de l'Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, adopté à Genève (Suisse), le 22 septembre 1995.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-653 du 31 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n° 2007-493 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu** l'Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, adopté à Genève (Suisse), le 22 septembre 1995 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 septembre 2010.

DECRETE

L'Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, adopté à Genève (Suisse), le 22 septembre 1995, dont le texte se trouve en annexe, sera présenté à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, qui sont chargés, individuellement ou conjointement, d'en exposer les motifs d'ordre technique et d'en soutenir la discussion.



EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

Le 22 septembre 1995 à Genève, la Conférence des Etats Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination a, sous la pression du Groupe des 77 et de certaines associations de défense de l'environnement, adopté ce qu'il est convenu d'appeler depuis lors « *l'Amendement d'interdiction* » à la Convention de Bâle.

Cet Amendement procède d'une logique de renforcement du Droit International de l'Environnement qu'il convient de rappeler ici.

I- Historique de l'"Amendement d'interdiction"

Le renforcement des législations nationales des pays industrialisés dans les années 1970, le développement des transports internationaux et la situation de précarité financière qui prévalait dans nombre de pays en développement, ont concouru à l'accroissement des mouvements transfrontières de déchets dangereux.

A la faveur des catastrophes et incidents écologiques enregistrés dans les années 1980 (L'illustration en est donnée dans l'Affaire **Khian Sea**, éponyme d'un navire qui transportait quinze mille tonnes de cendres provenant de l'incinérateur de Philadelphie. Refoulé de 1986 à 1988 de tous les ports, après une première escale en Haïti où il a déposé quatre mille tonnes de ces déchets, le navire a finalement déversé le reste de sa cargaison en haute mer.), la Communauté Internationale, sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), a réagi avec l'adoption, le 22 mars 1989, de la Convention de Bâle.

Cette Convention se particularise par le fait qu'elle n'interdisait pas le transfert de déchets dangereux des pays développés vers les pays sous-développés, à l'exception de l'Antarctique. Tout au plus, elle exigeait une procédure de notification et le consentement préalable de l'Etat importateur.

Une stratégie de contournement s'est alors développée, fondée sur le prétexte du recyclage des déchets dangereux exportés.

Dans ces conditions, il était apparu indispensable de relever la codification des mouvements de déchets dangereux au niveau de l'interdiction. Dans cette logique, une décision d'interdiction de l'exportation des déchets dangereux des pays membres de l'OCDE vers les pays non membres de l'OCDE fut prise par la Conférence des Etats Parties à la Convention de Bâle de mars 1994.

Une force contraignante fut donnée à cette décision grâce à l'adoption de « *l'Amendement d'interdiction* » par la troisième Conférence des Etats Parties à la Convention de Bâle, tenue à Genève, du 18 au 22 septembre 1995.



II - Contenu de l'Amendement à la Convention de Bâle

L' « *Amendement d'interdiction* » de Bâle, dans un nouvel alinéa 7 bis, constate que les mouvements transfrontières de déchets dangereux, notamment vers les pays en développement, ne sont pas toujours compatibles avec une gestion écologiquement rationnelle de ces déchets, exigée par la Convention. Pour y remédier, l'Amendement a alors décidé de :

- l'interdiction immédiate des exportations de déchets dangereux destinés à être éliminés, provenant des Parties énumérées à l'Annexe VII, vers les Etats non énumérés dans cette Annexe ;

- l'interdiction, au plus tard le 31 décembre 1997, des exportations de déchets dangereux destinés à être valorisés, provenant des Parties énumérées à l'Annexe VII, vers les autres Etats Parties.

L'Annexe VII susmentionnée comprend les Etats qui, au regard de leur niveau d'industrialisation, sont considérés comme des producteurs et, par ricochet, exportateurs potentiels de déchets dangereux vers d'autres pays techniquement sous équipés pour en assurer la revalorisation.

Il s'agit des « Parties et autres Etats membres de l'O.C.D.E., C.E., Liechtenstein. ».

III - Intérêts du Bénin à ratifier cet Amendement

Le Bénin est Partie à la Convention de Bâle de 1989 à laquelle il a adhéré le 04 décembre 1997. Il a également signé et ratifié, respectivement le 30 janvier 1991 et le 21 janvier 1998, la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique.

La ratification du présent Amendement permettra à notre pays d'achever le processus d'internalisation des dispositions de la Convention de Bâle. En effet, il s'agit maintenant pour le Bénin de compléter le dispositif de cette Convention en exprimant son consentement à être lié par les dispositions nouvelles de l'Amendement.

Par ailleurs, la ratification de cet Amendement permettra à notre pays de se mettre sous la protection du Droit International dans sa lutte pour la sauvegarde de l'environnement. Le développement durable, qui est la destination finale de toutes les stratégies nationales de développement, en dépend.

Dans le même ordre d'idées, la ratification de l'Amendement d'interdiction à la Convention de Bâle peut être perçue comme un signal fort de notre pays à l'endroit de la Communauté Internationale en vue de bénéficier du soutien de celle-ci dans la mise en œuvre de sa politique nationale de gestion des déchets solides ménagers ou autres.



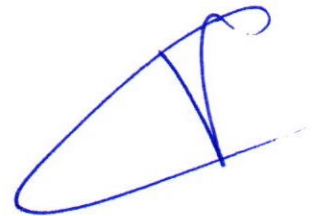
Somme toute, notre pays est invité à apporter sa contribution à l'évolution du Droit International de l'Environnement en ce sens que cet Amendement marque un nouveau stade de codification des mouvements transfrontières de déchets dangereux, à savoir l'interdiction de leur exportation vers les pays du Sud.

La contribution du Bénin est d'autant plus importante que pour son entrée en vigueur, l'Amendement doit être ratifié par les trois-quarts au moins des cent soixante-douze (172) Etats Parties à la Convention, c'est-à-dire cent vingt neuf (129) Etats au moins, ce qui, à ce jour, est loin d'être atteint.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés**, de soumettre à l'attention de votre **Auguste Assemblée**, aux fins d'autorisation de ratification, l'Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, adopté à Genève, le 22 septembre 1995.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



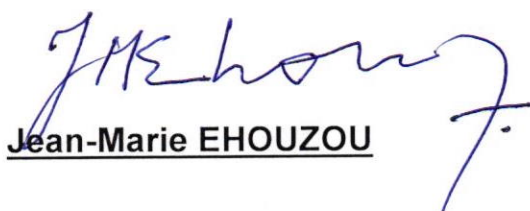
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de
l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois de
l'Extérieur,



Jean-Marie EHOZOU

Le Ministre de l'Environnement et
de la Protection de la Nature,



Justin Sossou ADANMAYI

LOI N°2010-

portant autorisation de ratification de l'Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, adopté à Genève (Suisse) le 22 septembre 1995.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....,

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de l'Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, adopté à Genève (Suisse), le 22 septembre 1995.

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée
Nationale,

Mathurin C. NAGO